

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.196

L'An deux Mille Treize, le 4 octobre, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 27 septembre 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 27 septembre 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CHABASSE, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme DUVERGER, M. GUIARD, Mme MAIRE, Mme MONJOIN, M. MERLE, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. COASSIN représenté par M. FILOCHE
M. LABIA représenté par M. GIRAUD
M. MEGLIO représenté par Mme CIRAUD-LANOUE
M. PAVON représenté par Mme LECOMTE

ETAIENT ABSENTES-EXCUSEES : Mme BARRAUD DUCHERON
M. CAU
Mme DESCHANP
Mme LEFEBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 29

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : SARL HORIZON COTE OUEST - INDEMNISATION SUITE AU SINISTRE DE JANVIER 2013

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITE

Lors des fortes pluies du mois de janvier 2013, la SARL HORIZON COTE OUEST a subi plusieurs infiltrations d'eau, avec dégradation de la façade du magasin.

Ces infiltrations d'eau sont directement liées au mauvais état des parkings, situés au droit des Voûtes du Port.

Le montant des dommages étant en deçà de la franchise en responsabilité civile, la compagnie d'assurance de la Ville a refusé de prendre en charge le sinistre.

La réclamation présentée par l'assureur de la SARL HORIZON COTE OUEST, s'établit à la somme de 420 euros T.T.C, correspondant au montant des dommages subis par cette dernière. En contrepartie, la SARL HORIZON COTE OUEST s'engage à éteindre sa réclamation à l'encontre de la Ville et à accepter de ne plus former de recours ultérieur contre la Ville en cas d'infiltration comparable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel avec la SARL HORIZON COTE OUEST, d'accepter de verser la somme de 420 euros T.T.C et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la réclamation présentée par l'assureur de la SARL HORIZON COTE OUEST,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

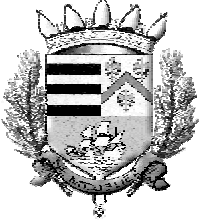
- d'accepter le protocole transactionnel avec la SARL HORIZON COTE OUEST,
- de verser à la SARL HORIZON COTE OUEST la somme de 420 euros T.T.C. correspondant au montant des dommages subis,
- d'autoriser monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à établir et signer le protocole transactionnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 octobre 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD



PROCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET LA SARL HORIZON COTE OUEST

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2013,

ci-après désignée *la Ville*,

D'UNE PART,

ET

La Société A Responsabilité Limitée HORIZON COTE OUEST, domiciliée Voûtes du Port numéro 12 à ROYAN, représentée par Monsieur Cyril SAGE, son gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée *la Société*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Lors des fortes pluies du mois de janvier 2013, la SARL HORIZON COTE OUEST a subi plusieurs infiltrations d'eau, avec dégradation de la façade du magasin.

Ces infiltrations d'eau sont directement liées au mauvais état des parkings, situés au droit des Voûtes du Port.

Le montant des dommages étant en deçà de la franchise en responsabilité civile, la compagnie d'assurance de la Ville a refusé de prendre en charge le sinistre.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville de ROYAN accepte de verser la somme de 420 euros T.T.C. à *la Société* en réparation des dégradations subies.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La Société s'engage à éteindre le recours formé contre la Ville de ROYAN.

Par ailleurs, la Société s'engage à ne plus former aucun recours contre la Ville de ROYAN pour des désordres similaires.

ARTICLE 3 : REGLEMENT

Le versement est fait à titre forfaitaire et définitif, pour solde de tout compte, entre les parties et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à ROYAN, le 18 octobre 2013
En trois exemplaires

Pour la Société
Le Gérant,

Cyril SAGE

Pour la Ville de Royan,
Pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 octobre 2013